



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 24 septembre 2013

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 192 / 2013
PORTANT CREATION D' HYDROSURFACES TEMPORAIRES
EN GRANDE ET PETITE RADE DE TOULON (Var)

Les 26 ET 27 SEPTEMBRE 2013

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

DESTINATAIRES ET COPIES : Voir liste *in fine*.

BCRM de Toulon – BP 912 – 83800 Toulon cedex 9 - ☎ : 04.22.42.54.14 - 📠 : 04.22.42.13.63

georges.cornillault@premar-mediterranee.gouv.fr

x:\aem\reglementation maritime\manifestations nautiques\déclaration manifestation nautique tallship regata\hydrosurface tall ship regata\ap hydrosurface tsr toulon.doc

- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1985 relatif au plan de vol,
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté préfectoral n° 47 / 83 du 23 décembre 1983 modifié réglementant la circulation et le stationnement des navires, embarcations et engins de toute nature sur les plans d'eau de la rade de Toulon,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125 / 2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n°145 / 2013 du 26 juillet 2013 réglementant l'utilisation des plans d'eau sur le littoral des côtes françaises de Méditerranée par les avions amphibies chargés de la lutte contre les incendies de forêt,
- VU la demande présentée par l'association « Castel Mauboussin » du 16 juin 2013,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les 26 et 27 septembre 2013, il est créé, en grande rade de Toulon, une hydrosurface située en tout ou en partie à l'extérieur de la bande littorale des 300 mètres et délimitée sur le plan d'eau par les points A, B, C et D de coordonnées géodésiques suivantes (coordonnées géodésiques WGS 84 exprimées en degrés, minutes, décimales) :

Point A :	43° 04, 88' N	-	005° 57, 40' E
Point B :	43° 04, 81' N	-	005° 57, 31' E
Point C :	43° 05, 22' N	-	005° 56, 38' E
Point D :	43° 05, 30' N	-	006° 56, 45' E

ARTICLE 2

L'hydrosurface créée à l'article 1 sera utilisée aux dates et heures suivantes :

- le 26 septembre 2013 de 15h00 à 18h00 locales et le 27 septembre 2013 de 9h00 à 13h00 locales

Durant les dates et horaires mentionnés ci-dessus :

- les manœuvres d'amerrissage et décollage à partir de l'hydrosurface définie à l'article 1 ainsi que les manœuvres à flots seront autorisés par la Vigie de Cépet après avoir recueilli un avis favorable de la capitainerie du port de Toulon-La Seyne-Brégaillon ;
- les liaisons radioélectriques devront se faire sur la fréquence VHF marine canal 12 ;
- un contrôleur aérien de l'association Castel-Mouboussin sera détaché auprès de la Vigie de Cépet ;

- un navire sera mis en place afin d'assurer la sécurité du plan d'eau aux abords de l'hydrosurface ;
- le trafic maritime, civil et militaire, à l'arrivée ou au départ du port de Toulon-La Seyne-Brégaillon et de la base navale restera prioritaire ;
- la plongée sous-marine et la baignade seront interdites dans la zone créée à l'article 1.

ARTICLE 3

L'hydrosurface sera utilisée :

- uniquement à des fins de vols de loisir ;
- sous la responsabilité du pilote commandant de bord de l'hydravion qui restera seul juge pour apprécier l'aptitude du site à accueillir sa machine en toute sécurité pour lui-même ainsi que les personnes et les biens situés sur le plan d'eau et ses abords, il devra être en possession des documents conformes à la réglementation en vigueur ou en cours de validité pour piloter et utiliser l'hydravion, il devra être titulaire de l'autorisation permanente à utiliser les hydrosurfaces ;
- dans le respect des dispositions des articles 4 et 9 de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé ;
- conformément aux règles de l'air, notamment des règles relatives aux conditions de pénétration et d'évolution dans les espaces aériens ;
- dans le respect des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale notamment en ce qui concerne les équipements requis pour le survol de l'eau ;
- uniquement de jour selon les règles de vol à vue et en excluant l'utilisation d'aides radioélectriques et lumineuses à la navigation aérienne ;
- les axes de décollages et d'amerrissage doivent être définis de telle sorte que l'appareil ne procède à aucun survol d'embarcations ou de rassemblement de personnes en dessous des hauteurs réglementaires ;
- lors de chaque utilisation, la zone d'amerrissage déterminée par le pilote doit être dégagée de toute personne et embarcation.

ARTICLE 4 - Prescriptions de l'autorité gestionnaire de la zone réglementée LF- P62

- les aéronefs ne sont pas autorisés à survoler et à s'approcher à moins de 500 mètres de la base navale et des bâtiments militaires qui s'y trouveraient à quai ainsi que de tout navire en route ou au mouillage, à l'exception des navires participant à la manifestation nautique "Tall Ships Regatta 2013" ;
- si un navire à propulsion nucléaire est présent en rade, les manœuvres des aéronefs seront interdites ;
- aucune prise de vues n'est autorisée en LF-P62 ;
- aucun survol terrestre n'est autorisé en LF-P62 ;
- seules les manœuvres d'amerrissages et de décollages sont autorisées en LF-P62. Toutes les autres évolutions aériennes sont interdites ;
- l'association Castel-Mauboussin désignera un directeur des vols chargé du déroulement général des évolutions aériennes et de la sécurité des aéronefs en LF-P62 en coordination avec les services du contrôle aérien de la B.A.N de Hyères-les-Palmiers ;
- l'association Castel-Mauboussin transmettra au COM TOULON à J-2 puis le jour J avant la pénétration en LF-P62 le détail des vols : type d'aéronef, indicatif et créneau de vol.

ARTICLE 5

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la navigation maritime. Pour les manœuvres à flot ainsi que pour les manœuvres de décollage et d'amerrissage, les hydravions appliqueront les règles pour prévenir les abordages en mer.

ARTICLE 6

Les avions amphibies (CANADAIR) chargés de la lutte contre les incendies de forêt, dans le cadre de leur mission de secours aux personnes et aux biens et d'entraînements de leurs équipages, auront priorité absolue dans l'utilisation du plan d'eau.

Les hydravions se trouvant sur le plan d'eau seront avertis de l'arrivée des CANADAIR soit par la vedette de police ou de pompiers assurant la sécurité de leurs manœuvres amphibies soit par un appel sur la fréquence "Club" 123.500 MHz ou sur celle du service du contrôle aérien local.

Dès leur arrivée sur le plan d'eau, les CANADAIR effectueront un passage de reconnaissance à basse altitude afin d'inviter au dégagement de leurs trajectoires nautiques et aériennes.

ARTICLE 7

L'hydrosurface devra être utilisée dans le respect de la réglementation douanière. Aucun vol ne pourra être effectué en provenance ou à destination d'un pays étranger (communautaire ou tiers), ou des eaux internationales.

L'autorisation accordée est précaire et révoicable.

ARTICLE 8

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

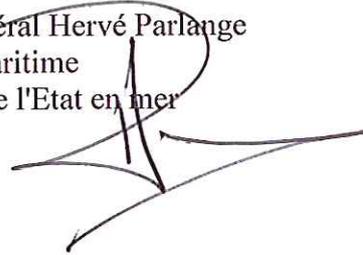
ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

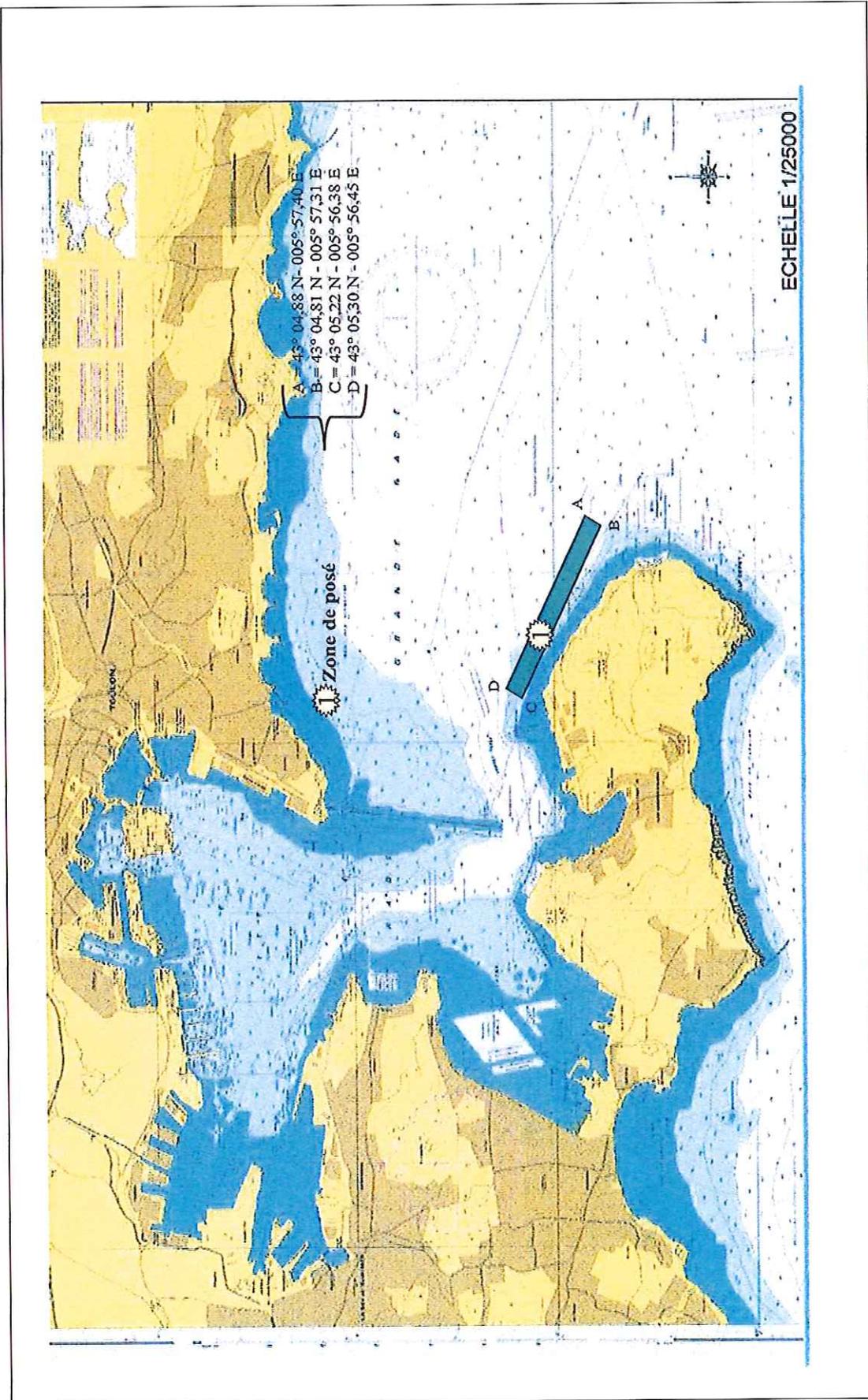
ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Hervé Parlange'.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 192 / 2013 DU 24 SEPTEMBRE 2013



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le maire de Toulon
- M. le maire de Saint-Mandrier-sur-Mer
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- Mme. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens –
Aéroport de Marseille/Provence
- M. le commandant du port de commerce de Toulon - La Seyne - Brégaillon
- M. le commandant de la base navale de Toulon,
- M. le délégué à l'aviation civile Côte d'Azur
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- CCMAR MED (bureau aérocae) BP. 560 - 83800 Toulon cedex 9
- M. le président du CICAM
- Association Castel Mauboussin luc.adrien@wanadoo.fr

COPIES INTERIEURES :

- @CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- @Sémaphore de Cépet
- @AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE